



ACADÉMIE DE VERSAILLES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Essonne

DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DIPER Formation continue

Réf. : DSDEN 91/DIPER 3/FC /SM/2023-

Affaire suivie par :

Taran RENNES
Marylène CHAUBART

☎ : 01.69.47.91.08

☎ : 01.69.47.83.85

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

	Circonscriptions	Divisions et Services de la DSDEN
A	ARPAJON	DARH
A	ATHIS-MONS	SAB
A	BRETIGNY	DIPER
A	BRUNOY	DIPE
A	CORBEIL	DOS
A	DRAVEIL	SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
A	DOURDAN	CABINET
A	ÉTAMPES	CAAE
A	ÉVRY	CHARGÉS DE MISSION
A	ÉVRY 2	EMIP
A	GRIGNY	PÔLE MEDICO-SOCIAL
A	LA FERTÉ-ALAIS	A LYCÉES PUBLICS
A	LES ULIS	A COLLÈGES PUBLICS
A	LISSES	A ÉCOLES PUBLIQUES
A	MASSY	A LYCÉES PRIVÉS
A	MONTGERON	A COLLÈGES PRIVÉS
A	MORANGIS	A ÉCOLES PRIVÉES
A	ORSAY	EREA
A	PALaiseau	REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS
A	RIS-ORANGIS	REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES
A	SAVIGNY	REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
A	STE-GENEVIÈVE	REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS
A	VIRY	REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES
A	ÉCOLE INCLUSIVE EST	REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
A	ÉCOLE INCLUSIVE OUEST	CASNAV
A	ESSONNE ÉCOLE INCLUSIVE	CIO
A	MATERNELLE	

Nature du document :

- ☐ Nouveau
☒ Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 4 p.
Annexe 7 p.
Total 11 p.

Évry-Courcouronnes, le 26 janvier 2023

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Essonne

à

Mesdames les inspectrices, Messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement et
leurs adjoints des lycées,
lycées professionnels et collèges

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs des
établissements spécialisés

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs des
écoles maternelles et élémentaires

Mesdames les directrices, Messieurs les
directeurs des établissements d'enseignement privé
du premier et du second degré sous contrat

Objet : RECRUTEMENT DES PERSONNELS DU 1ER DEGRE AU STAGE DE PREPARATION DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX PRATIQUES DE L'EDUCATION INCLUSIVE (CAPPEI) ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

CIRCULAIRE N°2023-DSDEN91-7

Référence (s) :

- Décret n°2017-169 du 10-02-2017 modifié par le décret n°2020-1634 du 21 décembre 2020, relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée ;
- Arrêté du 10 février 2017 - J.O. du 12-2-2017 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2020, relatif à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée à l'intention des enseignants chargés de la scolarisation des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie
- Circulaire n° 2017-026 du 14-2-2017, relative à la formation professionnelle spécialisée et au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei)

POINTS CLES : Modalités de candidature – Obligations - Affectation
NOUVEAUTES : /
CALENDRIER : Dépôt des dossiers en circonscription le 7 mars 2023
CONTACT en cas de difficultés : Marylène CHAUBART - ce.ia91.diperfc@ac-versailles.fr Taran RENNES - ce.ia91.diperfc@ac-versailles.fr

Pièces jointes : Présentation de la formation (annexe 1)
Dossier de candidature (annexe 2)

Le décret du 10 février 2017 cité en référence, a créé le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).
Ce certificat, qui remplace le CAPA-SH et le 2CA-SH, est destiné à attester de la qualification des enseignants du premier et second degré appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, les établissements scolaires, les établissements sociaux et médicaux sociaux ou établissements sanitaires en accueillant un public d'élèves en situation de handicap, en grande difficulté scolaire, et à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement.
La formation professionnelle conduisant à la certification CAPPEI, sera organisée en 2023-2024. Elle est ouverte aux enseignants du 1^{er} degré et du 2nd degré de l'enseignement public, sans condition d'ancienneté.

La présente circulaire, après avoir brièvement rappelé les caractéristiques de la formation, a pour objet de préciser les modalités de recueil des candidatures ainsi que la procédure d'affectation sur les supports de formation des enseignants du 1^{er} degré du département.

I. Caractéristiques et principes de base de la formation préparant au CAPPEI

- La formation préparant aux épreuves du CAPPEI est dispensée sur une année scolaire et comprend :
 - Un tronc commun non fractionnable, de 144 heures comportant 6 modules obligatoires,
 - Deux modules d'approfondissement d'une durée totale de 104 heures, chaque module étant non fractionnable,
 - Un module de professionnalisation dans l'emploi d'une durée totale de 52 heures non fractionnable.

Les formations auront lieu à l'INSPE d'Antony ou l'INSHEA de Suresnes, en fonction du parcours choisi.

En dehors des temps de regroupement, les enseignants bénéficient d'un accompagnement et d'un suivi diversifiés de la part des formateurs, des équipes de circonscription et d'un tuteur.

II. Modalités de candidatures

Pour rappel : les titulaires du CAPA-SH sont réputés être titulaires du CAPPEI.

Au moment de faire acte de candidature, l'enseignant doit préciser le parcours de formation qu'il souhaite entreprendre.

Les parcours de formations possibles sont présentés en annexe 1 de la présente circulaire.

1- Les conditions

Les candidats du 1^{er} degré doivent demander un entretien à l'inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) de leur circonscription, à l'issue duquel ce dernier portera son avis. L'avis de l'IEN sera fondé sur :

- les motivations du candidat à exercer son métier d'enseignant sur un poste qui relève de l'éducation inclusive,
- ses capacités à travailler en équipe et dans le cadre de partenariats,
- ses capacités pédagogiques.

➔ ***L'entretien avec l'inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) doit avoir lieu au plus tard le 17 mars 2023.***

Les dossiers de candidature (annexe 2) devront impérativement comprendre :

- les informations relatives à la situation administrative du candidat complétée (document 1),
- l'avis de l'IEN de circonscription (document 5),
- les vœux de formation, exprimés dans la fiche dédiée (document 3),
(Ces vœux porteront sur un parcours de professionnalisation et deux modules d'approfondissement. L'attention des candidats est appelée sur le fait que le module « exercer comme enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés ou secrétaire de la CDOEA » n'est accessible qu'en deuxième spécialisation, ou après une expérience de deux ans minimum dans un autre emploi spécialisé.)
- l'engagement et obligations de servir (document 4),
- leur motivation (document 2),
- un curriculum vitae faisant apparaître leurs activités, recherches et études significatives.

➔ **Dépôt des dossiers de candidature à l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription pour le 7 mars 2023, dernier délai.**

Cas particuliers :

- Les candidats se destinant à exercer auprès d'élèves présentant des troubles de la fonction visuelle doivent justifier d'une première compétence en braille et outils numériques afférents préalablement vérifiée et attestée par un centre de formation préparant aux modules d'approfondissement pour les troubles de la fonction visuelle.
- Les candidats se destinant à exercer auprès d'élèves présentant des troubles de la fonction auditive doivent justifier du niveau A1 en langue des signes française.

Les dossiers ainsi complétés sont à transmettre par les inspecteurs de l'Éducation nationale à la DSDEN 91 – DIPER 3 - FC, **pour le 20 mars 2023**, délai de rigueur.

2- Les obligations

Les candidats qui seront retenus à la formation s'engagent à :

- exercer sur un poste correspondant à l'option préparée,
- suivre l'intégralité des regroupements de formation,
- se présenter à l'examen,
- exercer des fonctions relevant de l'école inclusive (ex *ASH*) pendant 3 ans (année de formation incluse) dans le département de l'Essonne.

Cette dernière condition induit que toute demande de participation aux opérations de permutation nationale (mouvement interdépartemental) afin d'obtenir un changement de département, sera systématiquement refusée durant l'année de la formation et les deux années suivantes, à l'exception des demandes formulées au titre du rapprochement de conjoint.

Les candidats seront départagés en application du barème (document 1 annexe 2) :

- ancienneté générale de service (AGS),
- services effectués antérieurement dans l'école inclusive (ex *ASH*),
- nombre de demandes de stage CAPA-SH/ CAPPEI déjà formulées.

3- Désistement

Les candidats ne souhaitant plus suivre la formation CAPPEI, devront le signaler par écrit, au plus tard **le 15 avril 2023**, délai de rigueur.

III. *Modalités de choix et d'affectation des stagiaires*

À la réception du courrier stipulant qu'ils sont retenus à la formation, les candidats émettent **10 vœux minimum sur des postes spécialisés en adéquation avec le parcours choisi et affichés vacants** sur la table des postes publiés au mouvement principal. Tous vœux formulés sur des postes ordinaires seront supprimés.

L'acceptation du départ en formation vaut renoncement à leur poste actuel à titre définitif.

Ils seront affectés à titre provisoire / définitif (TP/TD) et titularisés sur le poste lors de l'obtention du certificat.

IV. *Calendrier*

Dépôt des dossiers de candidature à l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription et entretiens.	7 mars 2023
Envoi des dossiers de candidature par les inspecteurs de l'Éducation nationale à la DSDEN 91 – DIPER 3 – FC Boulevard de France- G. Pompidou 91000 EVRY-COURCOURONNES	20 mars 2023

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Essonne

Signé : Jérôme BOURNE BRANCHU